

RCS : NIORT  
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00959  
Numéro SIREN : 922 439 138  
Nom ou dénomination : A2M HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 5222

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS**

sur l'évaluation des apports en nature effectués  
à la société **A2M HOLDING**  
Société par actions simplifiée au capital de 469 460 euros  
Siège social : 2 Chemin des Valérianes  
Saint Martin Lès Melle  
79500 MELLE

# SAS A2M HOLDING

---

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'évaluation des apports en nature effectués  
à la société **A2M HOLDING**  
Société par actions simplifiée au capital de 469 460 euros  
Siège social : 2 Chemin des Valérianes  
Saint Martin Lès Melle  
79500 MELLE

Par décision de l'associée unique, j'ai été nommé commissaire aux apports avec pour mission de décrire et d'apprécier la valeur des apports faits par Madame Aurélie MOYNARD à la société **A2M HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 469 460 €, dont le siège social sera le suivant : 2 Chemin des Valérianes Saint Martin Lès Melle 79500 MELLE.

J'ai établi conformément à l'article L 225-8 du Code de Commerce et à l'article R 225-7 de ce même code, à la suite des contrôles effectués, le présent rapport pour rendre compte de l'accomplissement de ma mission.

### 1 - Désignation et estimation des apports :

Aux termes du projet de contrat d'apport, l'apporteur Madame Aurélie MOYNARD déclare apporter à la société **A2M HOLDING** **97 parts sociales évaluées globalement à 713 920 €** lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « ALIMAG », société au capital de 8 000 € dont le siège social est 13 Avenue du Commandant Bernier 79500 MELLE, immatriculée au RCS de la Niort sous le numéro 432 205 854.

### **HISTORIQUE DE LA SARL ALIMAG**

- Par acte authentique du 28/06/2000 établi par Maître Gérard FILLON, Notaire à LEZAY (79), a été constituée la société ALIMAG, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège Le Chatelier 79120 SEPVRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 432 205 854.

Le capital social initial, constitué par voie d'apports en numéraires, était réparti comme suit :

- Monsieur Pierre MAGNERON, 75 parts ..... 75 parts,  
numérotées 1 à 75  
- Monsieur Jean-Noël LAVERGNE, 25 parts ..... 25 parts,  
numérotées de 76 à 100  
Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.



## SAS A2M HOLDING

- Par acte authentique signé les 04/02/2002, 11/02/2002 et 15/02/2022 établi par Maître Gérard FILLON, Notaire à LEZAY (79), Monsieur Jean-Noël LAVERGNE a cédé l'ensemble des titres qu'il détenait dans la SARL ALIMAG comme suit :

23 parts sociales numérotées 76 à 98 à Monsieur Pierre MAGNERON,  
1 part sociale numérotée 99 à Madame Aurélie MAGNERON,  
1 part sociale numérotée 100 à Madame Émilie MAGNERON.

Entraînant la répartition du capital social suivante :

- Monsieur Pierre MAGNERON, 98 parts ..... 98 parts,  
numérotées 1 à 98  
- Madame Aurélie MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 99  
- Madame Émilie MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 100  
Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.

- En vertu du projet d'acte de donation établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, dont la date de signature projetée est le 28/11/2022, Monsieur et Madame Pierre MAGNERON feront donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et sous engagement de conservation prescrit à l'article 787 B du Code général des impôts, à Madame Aurélie MOYNARD, à charge de soulte, de 97 parts sociales de la SARL ALIMAG de sorte qu'après ladite donation, le capital social s'élevant à la somme de 8.000 euros et divisé en 100 parts sociales se trouvera réparti comme suit :

- Monsieur Pierre MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 1  
- Madame Aurélie MAGNERON, 98 parts ..... 98 parts,  
numérotées 2 à 99  
- Madame Émilie MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 100  
Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.

Il est précisé à cet égard qu'en contrepartie de cette donation, Madame Aurélie MOYNARD s'engagera à verser à Madame Émilie MAGNERON, intervenant aux présentes et son unique sœur, une soulte d'un montant de 244.460 €.

Aucune cession ou autre opération de nature à modifier le capital social de la SARL ALIMAG tant dans son montant que dans sa répartition n'étant intervenue depuis, la répartition du capital reste donc inchangée à ce jour.



# SAS A2M HOLDING

---

## 2 - Conditions et rémunération des apports :

Les apports effectués en nature sont évalués au global à **713 920 €** et se décomposent en :

- **97 parts sociales de la société SARL ALIMAG.**

A charge, pour le BENEFCIAIRE, de prendre en charge la soulte due par l'APPORTEUR à Madame Émilie MAGNERON en exécution de l'acte de donation-partage dont la signature est projetée le 28/11/2022, à hauteur de 244.460 euros.

Soit un apport net de 469 460 euros

Ils sont rémunérés au moyen de l'attribution de **469 460 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune** qui seront émises par la société **SAS A2M HOLDING.**

Ces actions seront attribuées en totalité à l'apporteur.

## 3 - Vérifications effectuées et appréciation de l'évaluation des biens apportés :

### 3.1 - Vérifications effectuées :

J'ai examiné les éléments du projet de contrat d'apport que m'a communiqué Maître Magalie HUBLAIN, Avocate à Poitiers.

J'ai procédé à un examen comptable de la société à responsabilité limitée ALIMAG à partir de la situation comptable établie le 30 juin 2022 et des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 qui m'ont été communiqués par le Cabinet BCA Conseil Expert, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

J'ai également recueilli les informations que j'ai estimées nécessaires de Madame Aurélie MOYNARD pour l'accomplissement de ma mission.

### 3.2 - Appréciation de l'évaluation des biens apportés :

Les parts sociales apportées, au nombre de 97, constituent une partie du capital de la société à responsabilité limitée ALIMAG.

L'évaluation d'une société est une opération technique délicate en raison de la multiplicité des facteurs susceptibles d'être pris en considération. La valeur dépend, en effet, essentiellement de l'importance des bénéfices que l'entreprise est susceptible de dégager dans l'avenir ; la difficulté majeure réside donc dans l'incertitude qui caractérise les évolutions du résultat à court et moyen terme.



## SAS A2M HOLDING

---

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenues dans ce rapport ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées.

L'évaluation a été effectuée dans le contexte de l'apport de titres détenus personnellement par l'associée suite à donation à une société dans laquelle elle sera également associée.

Dans ce contexte, les limites apportées aux travaux sont que nous n'avons pas réalisé :

- La vérification des hypothèses de développement de la société,
- L'analyse des créances postérieures au dernier bilan,
- L'examen le cas échéant des provisions pour dépréciation ou risques post bilan,
- La recherche de litiges
- Les audits environnementaux ou liés à la profession et qui pourraient venir impacter la valeur de l'entreprise.

Nous pouvons constater que la société ALIMAG a un chiffre d'affaires en progression pour 6 mois d'activité ramené sur 12 mois par rapport à l'exercice précédent et supérieur aux charges permettant de dégager un résultat bénéficiaire de 135 077 € au 30 juin 2022 et que cette société dispose d'une trésorerie excédentaire depuis au moins 2 exercices.

**La valeur d'apport de la part sociale de la société ALIMAG est de 7 360 € soit une valeur d'apport globale retenue dans le projet de contrat d'apport de 713 920 € pour les 97 parts sociales apportées.**

**Le montant retenu pour valoriser les apports en nature semble cohérent et prudent dans une hypothèse de continuité d'exploitation de la société ALIMAG. L'évaluation des parts sociales apportées ne saurait en conséquence présenter un risque de surévaluation que l'on s'en tienne aux éléments de bilan du 30 juin 2022 ou aux comptes annuels établis au 31 décembre 2021 ainsi qu'aux méthodes de valorisation retenue.**

**En conséquence de ce qui précède, la valeur des apports en nature qu'il est projeté de consentir à la société SAS A2M HOLDING peut être valablement retenue pour 469 460 € compte tenu de la soulte à verser.**

Il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements de nature à modifier cette appréciation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### 4 - Conclusion :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports en nature s'élevant à **469 460 €** n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence, elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions de la société **SAS A2M HOLDING** à émettre en rémunération de ces apports.

## SAS A2M HOLDING

---

En conséquence et sous la condition que l'associée approuve les apports effectués, je n'ai pas d'objection à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 18 novembre 2022,

**Pour la société AUDIT EXPERT**  
**Laurent JOUDON**  
Commissaire aux comptes  
inscrit auprès la Cour d' Appel de Poitiers.



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SARL ALIMAG  
AU PROFIT DE LA SOCIETE A2M HOLDING**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1°) Madame Aurélie MOYNARD**, demeurant 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE, née le 16/01/1980 à NIORT (79), de nationalité française, mariée le 06/06/2009 à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79) avec Monsieur Dany MOYNARD, né le 10/04/1977 à NIORT (79) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

- Propriétaire d'une (1) part sociale numérotée 99 de la SARL ALIMAG
- Future propriétaire des 97 (QUATRE-VINGT-DIX-SEPT) parts sociales numérotées 2 à 98 de la SARL ALIMAG aux termes d'un acte de donation-partage dont la signature est prévue le 21/12/2022

**Ci-après dénommée « APORTEUR »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

**2°) Madame Aurélie MOYNARD susdésignée**

Associée fondateur, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation « A2M HOLDING », société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social sera fixé 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT

**Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »,**

**DE SECONDE PART,**

Intervient également aux présentes, **Madame Émilie MAGNERON** née le 26/05/1982 à NIORT (79), de nationalité française, demeurant 2 Le Châtelier 79120 SEPVRET, également bénéficiaire de la donation-partage dont la signature est prévue à la date du 21/12/2022 et dont il sera fait état aux termes des présentes.

Les soussignés de première et seconde part sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

DS  
AM

DS  
EM

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****EXPOSE**

Madame Aurélie MOYNARD, soussignée de première part aux présentes, ci-dessus désignée l'APPORTEUR détiendra, ensuite de la signature de l'acte de donation-partage projeté :

La pleine propriété de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales numérotées 2 à 99 de la Société ALIMAG, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 13 Avenue du Commandant Bernier 79500 MELLE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 432 205 854.

De ce qui précède, Madame Aurélie MOYNARD, soussignée de première part aux présentes, APPORTEUR, envisage d'apporter en pleine propriété :

- **Quatre-vingt-dix-sept (97) parts sociales numérotées 2 à 98 détenues dans le capital de la SARL ALIMAG.**

Le tout représentant 97 % de la SARL ALIMAG

et ce, à la société « A2M HOLDING », dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Forme</b>          | Société par actions simplifiée à associée unique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Dénomination</b>   | « <b>A2M HOLDING</b> »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Siège Social</b>   | 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Objet</b>          | <ul style="list-style-type: none"><li>- L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participation dans toute société ;</li><li>- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations, ainsi que les prises de garanties qui s'avèreraient nécessaires ;</li><li>- L'accomplissement de toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;</li><li>- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.</li></ul> |
| <b>Durée</b>          | 99 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Capital Social</b> | 469.460 €, divisé en 469.460 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Président</b>      | Madame Aurélie MOYNARD demeurant 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

DS  
Am

DS  
EM

## HISTORIQUE DE LA SARL ALIMAG

- Par acte authentique du 28/06/2000 établi par Maître Gérard FILLON, Notaire à LEZAY (79), a été constituée la société ALIMAG, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège Le Chatelier 79120 SEPVRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 432 205 854.

Le capital social initial, constitué par voie d'apports en numéraires, était réparti comme suit :

- Monsieur Pierre MAGNERON, 75 parts..... 75 parts,  
numérotées 1 à 75

- Monsieur Jean-Noël LAVERGNE, 25 parts ..... 25 parts,  
numérotées de 76 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.

- Par acte authentique signé les 04/02/2002, 11/02/2002 et 15/02/2002 établi par Maître Gérard FILLON, Notaire à LEZAY (79), Monsieur Jean-Noël LAVERGNE a cédé l'ensemble des titres qu'il détenait dans la SARL ALIMAG comme suit :

✓ 23 parts sociales numérotées 76 à 98 à Monsieur Pierre MAGNERON,

✓ 1 part sociale numérotée 99 à Madame Aurélie MAGNERON,

✓ 1 part sociale numérotée 100 à Madame Émilie MAGNERON.

Entraînant la répartition du capital social suivante :

- Monsieur Pierre MAGNERON, 98 parts..... 98 parts,  
numérotées 1 à 98

- Madame Aurélie MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 99

- Madame Émilie MAGNERON, 1 part ..... 1 part,  
numérotée 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.

- En vertu du projet d'acte de donation établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, dont la date de signature projetée est le 21/12/2022, Monsieur et Madame Pierre MAGNERON feront donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et sous engagement de conservation prescrit à l'article 787 B du Code général des impôts, à Madame Aurélie MOYNARD, à charge de soulte, de 97 parts sociales de la SARL ALIMAG de sorte qu'après ladite donation, le capital social s'élevant à la somme de 8.000 euros et divisé en 100 parts sociales se trouvera réparti comme suit :

DS  
AM

DS  
EM

- Monsieur Pierre MAGNERON, 1 part ..... 1 part, numérotée 1
  - Madame Aurélie MAGNERON, 98 parts ..... 98 parts, numérotées 2 à 99
  - Madame Émilie MAGNERON, 1 part ..... 1 part, numérotée 100
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts.

Il est précisé à cet égard qu'en contrepartie de cette donation, Madame Aurélie MOYNARD s'engagera à verser à Madame Émilie MAGNERON, intervenant aux présentes et son unique sœur, une soulte d'un montant de 244.460 €.

Aucune cession ou autre opération de nature à modifier le capital social de la SARL ALIMAG tant dans son montant que dans sa répartition n'étant intervenue depuis, la répartition du capital reste donc inchangée à ce jour.

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE**

Madame Aurélie MOYNARD, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, fait apport à la Société «A2M HOLDING » :

- Des quatre-vingt-dix-sept (97) parts sociales numérotées 2 à 98 de la SARL ALIMAG sus désignée,

A charge, pour le BENEFICIAIRE, de financer la soulte due par l'APPORTEUR à Madame Émilie MAGNERON en exécution de l'acte de donation-partage dont la signature est projetée le 21/12/2022, à hauteur de 244.460 euros (DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).

#### **ARTICLE 2 - EVALUATION**

Les Parties soussignées évaluent 100 % de la Société ALIMAG à la somme de 736.000 euros tel qu'il résulte du rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable de la Société ALIMAG, ci-après annexé.

L'apport global est donc estimé comme suit :

- Éléments d'actifs apportés : apport par Madame Aurélie MOYNARD des 97 parts sociales numérotées 2 à 98 sur les 100 parts sociales composant le capital de la SARL ALIMAG. Cet apport est valorisé à 7.360 euros la part sociale, soit un montant total apporté de 713.920 euros.
- Éléments de passif apportés : une soulte d'un montant global de 244.460 euros.  
A l'occasion de l'apport précité, Madame Aurélie MOYNARD entend également attacher son apport au paiement d'une soulte.  
Cette soulte d'un montant de 244.460 euros obligera la Société bénéficiaire à régler en lieu et place de Madame Aurélie MOYNARD à Madame Émilie MAGNERON, la part lui revenant dans la masse à partager soit la somme de 244.460 euros.

<sup>DS</sup>  
AM

<sup>DS</sup>  
EM

Soit, en définitif, l'apport global suivant :

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Éléments d'actif apportés   | 713.920 euros |
| Éléments de passif apportés | 244.460 euros |
| Valeur totale de l'apport   | 469.460 euros |

Soit un apport total évalué à la somme de 469.460 euros (QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS)

### **ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- L'APPORTEUR, soussignée de première part aux présentes, s'engage à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert, de la propriété des titres apportés au profit du BENEFICIAIRE,
- La Société « A2M HOLDING » fera effectuer l'inscription de la pleine propriété des actions apportées de la SARL ALIMAG, dont elle est bénéficiaire au titre du présent apport, après réalisation de cet apport ;
- La propriété et la jouissance des actions apportées seront transférées au BENEFICIAIRE à la Date de Réalisation (telle que définie en article 5 ci-dessous), libres de tous droits, privilèges et nantissements.

Le BENEFICIAIRE sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Il aura droit notamment à tous les dividendes, réserves et primes d'émission mis en distribution par la Société ALIMAG au titre des titres apportés, à compter de l'immatriculation de la Société « A2M HOLDING » au Registre du commerce et des sociétés.

L'apport est en outre accepté et consenti sous la condition d'une prise en charge, par la société BENEFICIAIRE, de la soulte de 244.460 euros due par Madame Aurélie MOYNARD à Madame Émilie MAGNERON et résultant du projet d'acte authentique de donation-partage tel qu'expliqué ci-après :

En vertu du projet d'acte de donation qui sera établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, Monsieur et Madame Pierre MAGNERON donneront à Madame Aurélie MOYNARD, à charge de soulte au profit de Madame Émilie MAGNERON, 97 parts sociales de la SARL ALIMAG numérotées 2 à 98.

En contrepartie de cette donation, Madame Aurélie MOYNARD s'engagera à verser à Madame Émilie MAGNERON, sa sœur, une soulte d'un montant de 244.460 euros.

Ainsi avant l'apport objet des présentes, Madame Aurélie MOYNARD sera redevable d'une dette globale de 244.460 euros envers Madame Émilie MAGNERON, créancière.

Aux termes du projet d'acte de donation-partage susvisé, Madame Aurélie MOYNARD et Madame Émilie MAGNERON ont retenu les modalités suivantes de paiement de la soulte :

DS  
AM

DS  
EM

- La soulte d'un montant de 244.460 euros est payable dans un délai maximum de 60 jours après la réalisation effective de l'acte de donation-partage.
- Comme visé plus haut, cette soulte d'un montant de 244.460 euros faisant l'objet d'un apport à la société A2M HOLDING, la charge en sera transférée à cette dernière qui la financera intégralement.

Le transfert de la prise en charge de la soulte par la société A2M HOLDING s'est effectué au moyen d'une délégation par laquelle une personne, le délégant (Madame Aurélie MOYNARD), obtient d'une autre, le délégué (la société A2M HOLDING), qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire (la donataire bénéficiaire : Madame Émilie MAGNERON), qui accepte comme débiteur en vertu de l'article 1336 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Madame Émilie MAGNERON, créancière, intervenant aux présentes, consent expressément à la novation de sa créance de 244.460 euros par changement de débiteur, la société A2M HOLDING devenant ainsi débitrice de la somme de 244.460 euros en lieu et place de Madame Aurélie MOYNARD. En conséquence et à compter de la réalisation effective de l'apport, la société A2M HOLDING sera seule tenue au règlement de la soulte à l'égard Madame Émilie MAGNERON.

Il s'ensuit qu'à compter de la réalisation effective de l'apports des titres, objet des présentes, la société A2M HOLDING sera seule redevable du paiement du montant de la soulte de 244.460 euros auprès de Madame Émilie MAGNERON.

Madame Aurélie MOYNARD sera ainsi déchargée de ses obligations vis-à-vis de Madame Émilie MAGNERON, ce à quoi consent Madame Émilie MAGNERON expressément en application de l'article 1326 du Code civil.

#### **ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus réalisé, Madame Aurélie MOYNARD, apporteur des parts sociales de la société SARL ALIMAG, est rémunérée par l'attribution de QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (469.460) actions de la Société BENEFCIAIRE, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair.

#### **ARTICLE 5 – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Établissement, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce, d'un rapport d'un commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Réalisation définitive de l'acte de donation-partage aux termes de laquelle Monsieur et Madame Pierre MAGNERON donneront à Madame Aurélie MOYNARD, à charge de soulte au profit de Madame Émilie MAGNERON, 97 parts sociales de la SARL ALIMAG numérotées 2 à 98,

<sup>DS</sup>  
AM

<sup>DS</sup>  
EM

- Autorisation de l'apport des titres appartenant à Madame Aurélie MOYNARD dans le capital social de la Société ALIMAG au profit de la société A2M HOLDING, et agrément d'une nouvelle associée, par la collectivité des associés de la Société ALIMAG dont les titres sont apportés au BENEFICIAIRE,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022. À défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 6 – BENEFICE DU REPORT D'IMPOSITION AUTOMATIQUE DES PLUS-VALUES D'APPORT**

Dans la mesure où l'APPORTEUR contrôle le BENEFICIAIRE, il ne peut bénéficier du régime du sursis en application de l'article 150-0 B du code général des impôts et entend bénéficier du régime fiscal du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts s'agissant de l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sur option.

En conséquence de l'application du régime de l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts, l'APPORTEUR s'engage à indiquer le montant de la plus-value en report dans le cadre de sa déclaration sur l'ensemble des revenus 2022 sur le formulaire 2074-I.

L'apport étant réalisé pour un montant équivalent au montant d'acquisition constaté dans l'acte de donation-partage, cet apport ne dégagera aucune plus-value.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FISCALES**

##### **1°) Droits d'enregistrement**

Le présent apport étant effectué à l'occasion de la constitution de la Société A2M HOLDING, il est exonéré de droit de mutation en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

##### **2°) Dispositions relatives à l'article 787 B du Code général des impôts**

Aux termes de la donation-partage projetée, Madame Aurélie MOYNARD, apporteur, bénéficiera d'une exonération partielle des droits de donation en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

L'engagement collectif étant réputé acquis conformément aux dispositions de l'article 787 B b 2 du Code précité, Madame Aurélie MOYNARD s'engagera, aux termes de l'acte de donation-partage projeté à conserver individuellement les parts sociales de la SARL ALIMAG.

<sup>DS</sup>  
AM

<sup>DS</sup>  
EM

Madame Aurélie MOYNARD entend, comme condition déterminante du présent apport, bénéficier du maintien de l'exonération partielle prescrite par l'article 787 B précité dès lors que seront réunies l'ensemble des conditions visées par le § f de ce même article rédigé en ces termes :

*« En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »*

Ainsi, conformément aux dispositions précitées et en vue du maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, sont pris les engagements suivants :

- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à conserver au moins 75% du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire des apports, la société A2M HOLDING, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres d'une durée de quatre ans à compter du jour de la signature de l'acte de donation-partage. Il est à cet égard précisé que Madame Aurélie MOYNARD détiendra 100% des titres de ladite société après l'apport constitutif.
- En outre, Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à conserver jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation 100% des titres de la société A2M HOLDING reçus en contrepartie de l'apport des titres de la société ALIMAG.
- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à maintenir et à conserver au sein de la société A2M HOLDING la fonction de Président pendant la durée de l'engagement individuel de conservation des titres.
- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à maintenir et à conserver au sein de la société ALIMAG la fonction de Gérant pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'acte de donation-partage et, en tant que de besoin, pendant toute la durée de l'engagement individuel de conservation des titres.

DS  
AM

DS  
EM

- Madame Aurélie MOYNARD agissant au nom et pour le compte de la Société A2M HOLDING, prend, pour cette dernière, l'engagement de conserver la totalité des titres de la société ALIMAG à elle apportés et ce, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres d'une durée de quatre ans à compter du jour de la signature de l'acte de donation-partage.
- Madame Aurélie MOYNARD agissant au nom et pour le compte de la Société A2M HOLDING prend l'engagement, pour cette dernière, qu'à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres, la valeur réelle de l'actif brut de la société A2M HOLDING, sera composé de plus de 50% des participations de la société SARL ALIMAG.

En tant que de besoin et pour le surplus, Madame Aurélie MOYNARD agissant tant en qualité d'apporteur qu'en qualité d'associée unique et Président de la Société A2M HOLDING en cours d'immatriculation confirme et prend tout engagement qui permettra le maintien du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts.

### **3°) Déclarations de l'apporteur**

Madame Aurélie MOYNARD déclare :

A/ Qu'elle dépend, du service des impôts suivant :

SIP Melle  
2 place de Strasbourg  
79500 MELLE

B/ Qu'elle sera propriétaire des 97 parts sociales numérotées 2 à 98 de la Société ALIMAG apportées pour les recevoir aux termes d'un acte de donation-partage dont la signature est projetée le 21/12/2022.

### **ARTICLE 8 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la bonne exécution de ce contrat.

### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

### **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, en tête des présentes.

<sup>DS</sup>  
AM

<sup>DS</sup>  
EM

Acte soumis à la signature électronique

Fait à MELLE

Le 20-déc.-22

**L'APPORTEUR**

**Madame Aurélie MOYNARD**

DocuSigned by:  
  
A2C5B06FA82B471...

Fait à MELLE

Le 20-déc.-22

**LE BENEFICIAIRE**

**Madame Aurélie MOYNARD**, associée fondateur

Agissant au nom et pour le compte de la Société en formation

**« A2M HOLDING »**

DocuSigned by:  
  
A2C5B06FA82B471...

Fait à MELLE

Le 20-déc.-22

**AUTRE BENEFICIAIRE DE LA DONATION-PARTAGE**

**Madame Émilie MAGNERON**

DocuSigned by:  
  
515B0C35FD7C4DF...

# RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2021

## S.A.R.L ALIMAG

**Agent commercial**  
Pierre MAGNERON  
13 Avenue du commandant Bernie

79500 MELLE  
Tél : 05 49 29 74 24  
Fax : 05 49 29 74 24  
E-mail : [alimag@wanadoo.fr](mailto:alimag@wanadoo.fr)



**BCA Conseil Expert**  
19 Avenue du Commandant Bernier  
79500 MELLE  
05 49 29 11 01

[contact@conseilbca.fr](mailto:contact@conseilbca.fr)  
[www.conseilbca.fr](http://www.conseilbca.fr)

## | SOMMAIRE

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| > 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE                 | 3  |
| > 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE              | 4  |
| > 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE | 5  |
| 1 BILAN                                      |    |
| 2 SITUATION FINANCIÈRE                       |    |
| 3 COMPTE DE RÉSULTAT                         |    |
| > 4. RETRAITEMENTS                           | 7  |
| 1 RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE         |    |
| 2 RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS            |    |
| > 5. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES             | 9  |
| 1 LES MÉTHODES RETENUES                      |    |
| 2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES             |    |
| > 6. CONCLUSION                              | 10 |
| > 7. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES  | 11 |

## | 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Cette étude porte sur la S.A.R.L ALIMAG, située 13 Avenue du commandant Bernie à MELLE. La société exerce une activité d'Agent commercial. Elle est gérée par Monsieur Pierre MAGNERON en qualité de Gérant.

## | 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise **est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques** :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur **en l'améliorant ou en la pénalisant**. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, **il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future**. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

| Synthèse du diagnostic                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Forces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faiblesses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|  L'activité réalisée par la SARL A2M pourrait augmenter la rentabilité avec un salarié supplémentaire<br> Activité très stable sur la durée permettant une rémunération attractive<br> Activité avec une clientèle relativement atomisée |  Dépendance vis à vis d'un client (PAMPLIE) représentant environ 1/3 de l'activité<br> Activité où "l'intuitu personae" est très important.<br> Arrêt de 4 dossiers (DELICES des 7 VALLES - POITOU CHEVRE - SILL - COBRAL) représentant 30K€ de CA |

## | 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le **bilan** d'une entreprise **représente son patrimoine** à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le **compte de résultat** représente **l'activité et la rentabilité de l'entreprise**. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021, se base sur vos états financiers des exercices 2019 à 2021 qui vous sont rappelés ci-dessous :

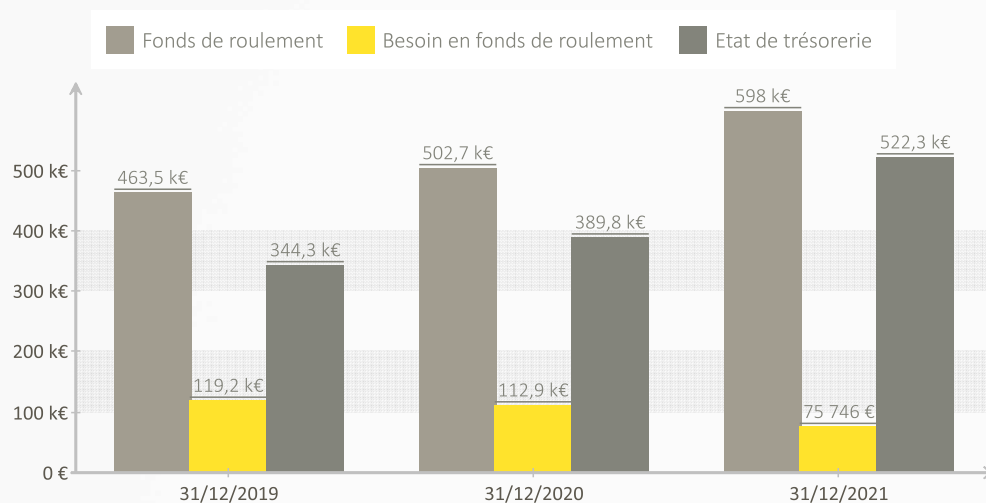
### 1 | BILAN

| Bilan                   | 31/12/2019       | 31/12/2020       | 31/12/2021       |
|-------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Immobilisations         | 110 304 €        | 97 534 €         | 105 285 €        |
| Créances clients        | 234 229 €        | 225 049 €        | 225 093 €        |
| Autres créances         | 11 781 €         | 15 257 €         | 14 896 €         |
| Disponibilités          | 344 322 €        | 389 768 €        | 522 287 €        |
| <b>Total de l'actif</b> | <b>700 636 €</b> | <b>727 608 €</b> | <b>867 561 €</b> |
| Capitaux propres        | 360 632 €        | 362 415 €        | 373 508 €        |
| Dettes financières      | 213 162 €        | 237 796 €        | 329 810 €        |
| Dettes fournisseurs     | 88 946 €         | 85 223 €         | 109 154 €        |
| Autres dettes           | 37 896 €         | 42 174 €         | 55 089 €         |
| <b>Total du passif</b>  | <b>700 636 €</b> | <b>727 608 €</b> | <b>867 561 €</b> |

### 2 | SITUATION FINANCIÈRE

| Situation financière         | 31/12/2019       | 31/12/2020       | 31/12/2021       |
|------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Fonds de roulement           | 463 490 €        | 502 677 €        | 598 033 €        |
| Besoin en fonds de roulement | 119 168 €        | 112 909 €        | 75 746 €         |
| <b>Etat de trésorerie</b>    | <b>344 322 €</b> | <b>389 768 €</b> | <b>522 287 €</b> |

## Situation financière



### 3 | COMPTE DE RÉSULTAT

| Compte de résultat                | 2019             | 2020             | 2021             |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Chiffre d'affaires                | 635 680 €        | 661 140 €        | 697 175 €        |
| <b>Marge globale</b>              | <b>635 680 €</b> | <b>661 177 €</b> | <b>697 206 €</b> |
| Autres achats et charges externes | 217 058 €        | 220 158 €        | 242 899 €        |
| Valeur ajoutée                    | 418 622 €        | 441 019 €        | 454 307 €        |
| Charges de personnel              | 513 128 €        | 423 470 €        | 438 160 €        |
| Excédent brut d'exploitation      | -95 817 €        | 17 041 €         | 14 642 €         |
| Dotations aux amortissements      | 2 147 €          | 155 €            | 2 575 €          |
| Résultat d'exploitation           | -97 897 €        | 15 002 €         | -3 156 €         |
| Résultat financier                | 369 €            | 178 €            | 293 €            |
| Résultat courant                  | -97 528 €        | 15 180 €         | -2 863 €         |
| Résultat exceptionnel             | 47 836 €         | -15 227 €        | 12 956 €         |
| <b>Résultat de l'exercice</b>     | <b>-47 862 €</b> | <b>1 783 €</b>   | <b>11 093 €</b>  |
| Capacité d'autofinancement        | -62 277 €        | 17 250 €         | 33 162 €         |

## 4. RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise **est déterminant** dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé **qui reflète au mieux la réalité**.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

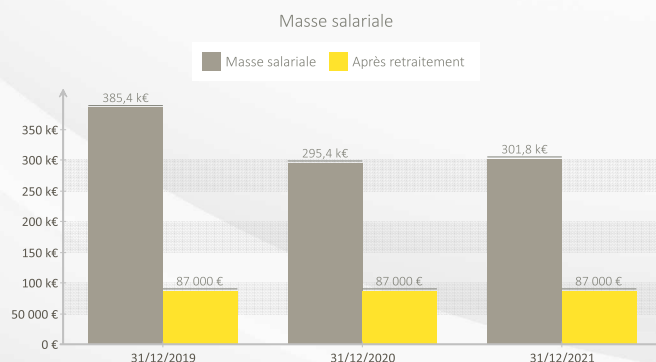
- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité **est cohérente avec la réalité économique**.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

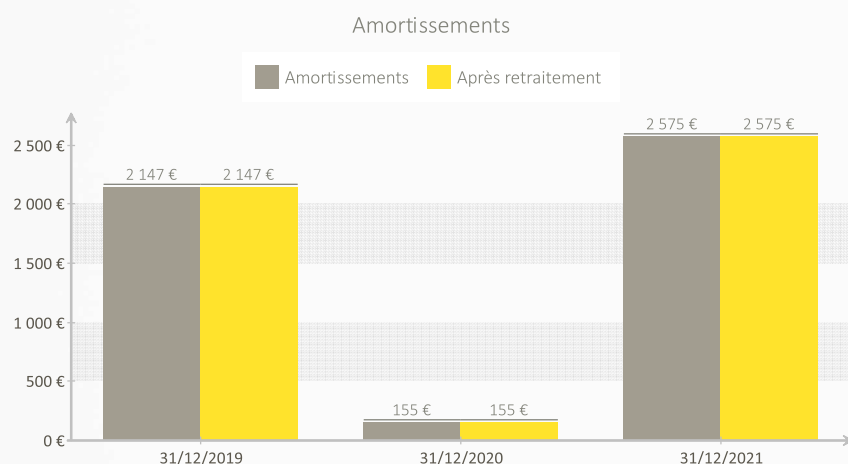
### 1 | RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE

| Retraitements (Masse salariale)     | 2019       | 2020       | 2021       |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|
| Rémunération(s) dirigeant(s)        | 276 050 €  | 205 000 €  | 205 000 €  |
| Cotisations sociales dirigeant(s)   | 109 385 €  | 90 414 €   | 96 801 €   |
| Rémunération réelle + Cot. soc.     | 385 435 €  | 295 414 €  | 301 801 €  |
| Rémunération économique             | 60 000 €   | 60 000 €   | 60 000 €   |
| Cotisation sociale                  | 27 000 €   | 27 000 €   | 27 000 €   |
| Rémunération économique + Cot. soc. | 87 000 €   | 87 000 €   | 87 000 €   |
| Impact sur le résultat              | +298 435 € | +208 414 € | +214 801 € |



## 2 | RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS

| Retraitements (Amortissements) | 2019    | 2020  | 2021    |
|--------------------------------|---------|-------|---------|
| Dotations aux amortissements   | 2 147 € | 155 € | 2 575 € |
| Amortissements corrigés        | 2 147 € | 155 € | 2 575 € |
| <b>Impact sur le résultat</b>  |         |       |         |



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

| Synthèse des retraitements         | 2019             | 2020             | 2021             |
|------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Résultat courant</b>            | <b>-97 528 €</b> | <b>15 180 €</b>  | <b>-2 863 €</b>  |
| Incidence de la masse salariale    | +298 435 €       | +208 414 €       | +214 801 €       |
| Charges de personnel               | -55 000 €        | -55 000 €        | -55 000 €        |
| <b>Résultat économique corrigé</b> | <b>145 907 €</b> | <b>168 594 €</b> | <b>156 938 €</b> |

Le départ de Pierre MAGNERON de la société induira la nécessité d'embauche d'un salarié supplémentaire en complément de la gérance de la société.

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

| Résultats corrigés                   | 2019             | 2020             | 2021             |
|--------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Excédent brut d'exploitation</b>  | <b>147 618 €</b> | <b>170 455 €</b> | <b>174 443 €</b> |
| <b>Résultat économique</b>           | <b>145 907 €</b> | <b>168 594 €</b> | <b>156 938 €</b> |
| Impôt société théorique              | 40 854 €         | 47 206 €         | 41 589 €         |
| <b>Résultat économique fiscalisé</b> | <b>105 053 €</b> | <b>121 388 €</b> | <b>115 349 €</b> |
| Amortissements corrigés              | 2 147 €          | 155 €            | 2 575 €          |
| Variation des provisions             | -7 269 €         | -303 €           | 19 494 €         |
| <b>Capacité d'autofinancement</b>    | <b>99 931 €</b>  | <b>121 240 €</b> | <b>137 418 €</b> |

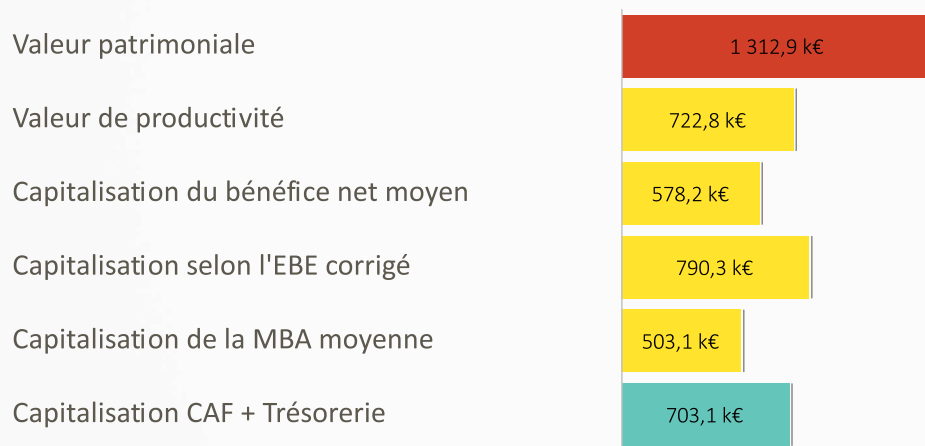
## | 5. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

### 1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



### 2| LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La **valeur financière** peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues **prennent en compte ces deux paramètres** en les pondérant de la façon suivante :

| Pondération des méthodes             | Valeur      | Moyenne   | Patrimoniale | Rentabilité |
|--------------------------------------|-------------|-----------|--------------|-------------|
| Valeur patrimoniale                  | 1 312 885 € | 1,00      | 1,50         | 1,00        |
| Valeur de productivité               | 722 788 €   | 1,00      | 1,00         | 1,50        |
| Capitalisation du bénéfice net moyen | 578 230 €   | 1,00      | 1,00         | 1,50        |
| Capitalisation selon l'EBE corrigé   | 790 250 €   | 1,00      | 1,00         | 1,50        |
| Capitalisation de la MBA moyenne     | 503 112 €   | 1,00      | 1,00         | 1,50        |
| Capitalisation CAF + Trésorerie      | 703 112 €   | 1,00      | 1,00         | 1,50        |
| Valorisation des méthodes            |             | 768 396 € | 810 280 €    | 736 367 €   |

## | 6. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 736 000 € et 810 000 €**.

### Synthèse des méthodes



DocuSigned by:  
  
A2C5B06FA82B471...



DocuSigned by:  
  
515B0C35FD7C4DF...

L'analyse des faiblesses de la société nous fait penser que l'estimation retenue pour une transmission devrait plutôt se situer dans la fourchette basse de cette estimation (7 360 € / titre), notamment en raison de la forte dépendance vis à vis d'un seul client (PAMPLIE, dont la direction doit changer fin 2023, présentant un potentiel risque de changement d'organisation commerciale) et du fort intuitu personae de l'activité.

## 7. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

### Pondération des moyennes

| Pondération des moyennes           | Valeur    | 2019      | 2020      | 2021      |
|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chiffre d'affaires moyen           | 674 914 € | 635 680 € | 661 140 € | 697 175 € |
| EBE moyen                          | 168 643 € | 147 618 € | 170 455 € | 174 443 € |
| Résultat d'exploitation moyen      | 158 718 € | 145 538 € | 168 416 € | 156 645 € |
| Bénéfice moyen                     | 115 646 € | 105 053 € | 121 388 € | 115 349 € |
| MBA moyenne                        | 125 778 € | 99 931 €  | 121 240 € | 137 418 € |
| Pondération du calcul des moyennes |           | 1,00      | 2,00      | 3,00      |

Les coefficients retenus dans les méthodes ci-dessous ont été retenus pour des valeurs faibles en raison de la prise en compte des risques potentiels liés à l'activité.

### Valeur patrimoniale

| Valeur patrimoniale                  | Valeur             |
|--------------------------------------|--------------------|
| Capitaux propres                     | 373 508 €          |
| + Plus-values de la clientèle        | 1 012 371 €        |
| + Moins-values des immo. corporelles | -8 594 €           |
| + Correction du bilan N              | -64 400 €          |
| <b>Résultat de la méthode</b>        | <b>1 312 885 €</b> |

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégagne des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

### Valeur de productivité

| Valeur de productivité        | Valeur           |
|-------------------------------|------------------|
| Bénéfice moyen                | 115 646 €        |
| ÷ Taux de capitalisation      | 16,00%           |
| <b>Résultat de la méthode</b> | <b>722 788 €</b> |

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

### Capitalisation du bénéfice net moyen

| Capitalisation du bénéfice net moyen | Valeur           |
|--------------------------------------|------------------|
| Bénéfice moyen                       | 115 646 €        |
| x Coefficient de rendement           | 5 ans            |
| <b>Résultat de la méthode</b>        | <b>578 230 €</b> |

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

### Capitalisation de l'EBE corrigé

| Capitalisation selon l'EBE moyen | Valeur           |
|----------------------------------|------------------|
| EBE moyen                        | 168 643 €        |
| x Coefficient                    | 3,5 ans          |
| - Endettement à long terme       | 0 €              |
| + Trésorerie excédentaire        | 200 000 €        |
| <b>Résultat de la méthode</b>    | <b>790 250 €</b> |

*La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.*

### Capitalisation de la MBA moyenne

| Capitalisation de la MBA moyenne | Valeur           |
|----------------------------------|------------------|
| MBA moyenne                      | 125 778 €        |
| x Coefficient                    | 4 ans            |
| <b>Résultat de la méthode</b>    | <b>503 112 €</b> |

*Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.*

### Capitalisation de la CAF + Trésorerie

| Capitalisation CAF + Trésorerie | Valeur           |
|---------------------------------|------------------|
| MBA moyenne                     | 125 778 €        |
| x Coefficient                   | 4 ans            |
| + Trésorerie excédentaire       | 200 000 €        |
| <b>Résultat de la méthode</b>   | <b>703 112 €</b> |

*Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.*

# BCA CONSEIL EXPERT

19 AVENUE DU COMMANDANT BERNIER  
79500 MELLE

05 49 29 11 01  
CONTACT@CONSEILBCA.FR  
WWW.CONSEILBCA.FR



**A2M HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 469 460 euros

Siège social : 2 Chemin des valérianes

79500 MELLE

**SOCIETE EN FORMATION****IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR**

- Capital : 469 460 Euros
- Nombre d'actions : 469 460 actions
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées à la souscription : en totalité

| N ° | Nom du souscripteur       | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant nominal<br>des actions<br>souscrites (en €) | Montant des<br>versements effectués<br>(en €)   |
|-----|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1   | Madame Aurélie<br>MOYNARD | 469 460                        | 469 460                                             | Néant<br>Apport en nature pour<br>469 460 euros |
|     | TOTAL                     | 1.000                          | 1.000                                               | Néant<br>Apport en nature pour<br>469 460 euros |

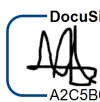
**TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 469 460****TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS : 469 460 €****TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES : Néant – Apport en nature pour 469 460 euros**

Le présent état constatant la souscription de 469 460 actions de la société, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à MELLE, le 21/12/2022

Acte soumis à la signature électronique

Le Président,  
**Madame Aurélie MOYNARD**

DocuSigned by:  
  
A2C5B06FA82B471...

**A2M HOLDING**

**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**Au capital de 469.460 euros**

**Siège social :**  
**2 Chemin des valérianes**  
**79500 MELLE**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LA SOUSSIGNÉE :**

- **Madame Aurélie MOYNARD née MAGNERON** le 16/01/1980 à NIORT (79), de nationalité française, demeurant 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE, mariée le 06/06/2009 à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE (79) avec Monsieur Dany MOYNARD, sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.**

**TITRE I :**

***FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE***

**ARTICLE 1.- FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et le I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce ; tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2.- OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participation dans toute société ;
- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations, ainsi que les prises de garanties qui s'avèreraient nécessaires ;
- L'accomplissement de toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**TITRE II :**

***DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE***

**ARTICLE 3.- DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **A2M HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5.- DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

**TITRE III :**

***APPORT – CAPITAL – ACTIONS***

**ARTICLE 6.- APPORTS**

**1°) Apport en nature :**

Madame Aurélie MOYNARD a fait apport à la Société, au jour de sa constitution, sous les garanties ordinaires et de droit :

- De quatre-vingt-dix-sept (97) parts sociales numérotées 2 à 98 de la Société ALIMAG, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 13 Avenue du Commandant Bernier 79500 MELLE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 432 205 854 ;

- D'une soulte d'un montant global de 244.460 € due par elle à Madame Émilie MAGNERON ensuite de l'acte établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, en date du 21 décembre 2022, aux termes duquel Monsieur et Madame Pierre MAGNERON ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et sous engagement de conservation prescrit à l'article 787 B du Code général des impôts, à Madame Aurélie MOYNARD, des 97 parts sociales numérotées 2 à 98 de la SARL ALIMAG sus désignée.

Le contrat d'apport intervenu préalablement aux présentes est annexé aux présents statuts.

**2°) Estimation de l'apport :**

Cet apport a été évalué à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (469.460 €). Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18 novembre 2022, sous sa responsabilité, par la Société AUDIT EXPERT, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 792 051 856, domiciliée 5 Rue Joseph Meister 86000 POITIERS représentée par Monsieur Laurent JOUDON, commissaire aux apports désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

**3°) Rémunération de l'apport :**

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (469.460 €), il est attribué à Madame Aurélie MOYNARD, QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (469.460) actions, souscrites en totalité et entièrement libérées.

## **ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (469.460 €) divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (469.460) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

## **ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **8.1- Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

## **8.2- Réduction du capital**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **8.3- Amortissement du capital**

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9.- COMPTES COURANTS**

L'associé unique ou les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

## **ARTICLE 10.- LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11.- FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en « SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 12.- TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers non associés, quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire et à l'unanimité. Les actions restent librement cessibles et transmissibles entre associés.

### **ARTICLE 13.- NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément des associés dans les conditions stipulées précédemment.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

### **ARTICLE 14.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,
- Droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- Droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- Droit de récuser le ou les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à une (01) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 15.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 16.- NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété ;
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, lui reviennent sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit ;
- L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (08) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (03) mois après le début des opérations d'attribution ;
- L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;
- En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

#### **TITRE IV :**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17.- DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **17.1 – Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Dans la mesure où cette rémunération est considérée comme une convention réglementée, elle doit être soumise à la procédure de l'article 18 ci-dessous.

Au cours de la vie sociale, le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est fixée dans son acte de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation judiciaire du Président peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- Établit et arrête les éventuels documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Donne son agrément pour les cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, il est précisé que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **17.2 – Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision ordinaire des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

Le directeur général ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'assemblée générale en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. En tout état de cause, le directeur général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 18.- CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions conclues ou poursuivies directement ou par personnes interposées avec la Société, dès lors qu'elle demeure unipersonnelle, sont traitées conformément aux dispositions légales.

Il est ainsi seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'un société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent, si nécessaire, être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les conditions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, il est convoqué aux assemblées générales dans les mêmes délais que les associés.

Si la société est unipersonnelle, il est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique.

**TITRE V :**

***DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES***

**ARTICLE 20.- DECISIONS COLLECTIVES**

**20.1- Compétence**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et remplacement du ou des commissaires aux comptes,
- Nomination, fixation de la rémunération, renouvellement, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution de réserves ou de primes,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts - sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société,
- Prorogation, dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital, et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc.),
- Émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- Émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de nationalité de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions de l'associé unique ne sont pas obligatoirement prises dans le cadre d'une assemblée générale.

Le Président de la Société est toutefois tenu d'informer le commissaire aux comptes éventuellement nommé des décisions prises par l'associé unique.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Ainsi, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions visées ci-dessus.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **20.2- Forme des décisions collectives**

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **1- Règles générales**

#### **(i) Convocation et information préalable**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (08) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du comité social et économique dans les cinq (05) jours qui en suivent la réception.

(ii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2- Règles spécifiques

(i) Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### (iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

### **20.3- Nature, Quorum et majorité des décisions collectives**

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

#### **1- Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

#### **2- Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ainsi que les décisions visées par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 21.- DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

**TITRE VI :**

***COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

**ARTICLE 22.- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 23.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 24.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en détermine l'affectation et le cas échéant la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 25.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à trois (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 26.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**TITRE VII :**

***TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION***

**ARTICLE 27.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

**ARTICLE 28.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 29.- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce territorialement compétent.

**TITRE VIII :****DECLARATIONS FISCALES****ARTICLE 30.- RESPECT DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les quatre-vingt-dix-sept parts sociales de la SARL ALIMAG sus désignée, numérotées 2 à 98, apportées par Madame Aurélie MOYNARD à la Société ont été acquises par cette dernière aux termes d'un acte de donation-partage établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, en date du 21/12/2022, acte en vertu duquel Monsieur et Madame Pierre MAGNERON ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil et sous engagement de conservation prescrit à l'article 787 B du Code général des impôts, à Madame Aurélie MOYNARD, de ces 97 parts sociales de la SARL ALIMAG sus désignée, à charge, pour cette dernière, de verser une soulte d'un montant de 244.460 euros à Madame Émilie MAGNERON, autre bénéficiaire de ladite donation-partage.

Madame Aurélie MOYNARD a bénéficié de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit telle que prescrite par l'article 787 B du Code général des impôts.

L'apport desdites parts sociales de la SARL ALIMAG n'a pas remis en cause cette exonération partielle dès lors que sont réunies l'ensemble des conditions visées par l'article 787 B f du Code général des impôts rédigé en ces termes :

*« En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »*

En outre, l'engagement collectif étant réputé acquis conformément aux dispositions de l'article 787 B b 2 du Code précité, Madame Aurélie MOYNARD s'est engagée, aux termes de l'acte de donation-partage en date du 21/12/2022 à conserver individuellement les parts sociales de la SARL ALIMAG.

Ensuite de l'apport de ces titres consenti à la Société au cours dudit engagement individuel de conservation et aux fins de maintien de l'exonération partielle, sont pris les engagements suivants :

- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à conserver au moins 75% du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire des apports, la société A2M HOLDING, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.
- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à conserver jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation 100% des titres de la société A2M HOLDING reçus en contrepartie de l'apport des titres de la société ALIMAG.
- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à maintenir et à conserver au sein de la société A2M HOLDING la fonction de Président pendant la durée de l'engagement individuel de conservation des titres.
- Madame Aurélie MOYNARD s'engage expressément à maintenir et à conserver au sein de la société ALIMAG la fonction de Gérant pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'acte de donation-partage et, en tant que de besoin, pendant toute la durée de l'engagement individuel de conservation des titres.
- La Société prend l'engagement de conserver les 97 (QUATRE-VINGT-DIX-SEPT) parts sociales numérotées 2 à 98 de la société ALIMAG à elle apportées et ce, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres d'une durée de quatre ans à compter du jour de la signature de l'acte de donation-partage.
- La Société prend l'engagement qu'à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des titres, la valeur réelle de l'actif brut de la société A2M HOLDING, sera composé de plus de 50% des participations de la société SARL ALIMAG.

**TITRE IX :**

**FORMALITES CONSECUTIVES**

**ARTICLE 31.- DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Madame Aurélie MOYNARD**, née le 16/01/1980 à NIORT (79), de nationalité française, demeurant 2 Chemin des valérianes 79500 MELLE est désignée en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 32.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 33.- PUBLICITE**

En vue d'accomplir, les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au Président :

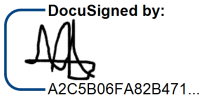
- À l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les formalités prescrites par la loi.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Le 21/12 2022

| <b>L'Associée Unique et Président</b>                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Madame Aurélie MOYNARD *</b></p> <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> <p></p> |

*\* signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».*

**A2M HOLDING**

**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**Au capital de 469.460 euros**  
**2 Chemin des valérianes**  
**79500 MELLE**  
***Société en cours de formation***

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société, auprès d'une banque ;
- Signature d'une convention d'hébergement et/ou d'une attestation de domiciliation ;
- Signature d'un contrat d'apport avec Madame Aurélie MOYNARD portant sur 97 parts sociales de la SARL ALIMAG numérotées 2 à 98, contrat aux termes duquel engagement a été pris, par la société A2M HOLDING de conserver les titres reçus de la SARL ALIMAG jusqu'au terme de l'engagement individuel et, plus généralement, de respecter les conditions prescrites par l'article 787 B f du Code général des impôts ;
- Signature d'un acte de cession avec Madame Émilie MAGNERON portant sur la part sociale numérotée 100 que Madame Émilie MAGNERON détient dans le capital de la SARL ALIMAG et paiement des frais d'enregistrement liés à cette cession ;
- Signature de la délégation de dette intégrée dans l'acte de donation-partage en date du 21/12/2022 établi par Maître Cristelle SABOURAULT, Associée de la SELARL Cristelle SABOURAULT et Sébastien THIESSE titulaire d'un office notarial sis 2 Rue de la Marne 86000 POITIERS, en vue du transfert de la prise en charge de la soulte de 244.460 euros par la société en cours de constitution au profit de Madame Émilie MAGNERON,
- Engagement, auprès de Maître Magalie HUBLAIN, 12 Bis Rue du Général Demarçay à POITIERS (86000), de frais et honoraires de conseil et du coût des formalités (publicité, greffe) en vue de la constitution de la Société et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Acte soumis à la signature électronique

Le 21/12/2022

**Madame Aurélie MOYNARD**